

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2022**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 09 Septembre 2022.

Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Présents : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, M. CACHEUX, Mme GAUDELAS, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. GASPAS FERREIRA, Mme TAILLANDIER, Mme TERRIER, M. CHESNEAU, M. DE SALABERRY, Mme ROBERT, M. VOYER.

Absents excusés : Mme FOURNIER, M. GASPARINI.

M. GASPARINI donne pouvoir à M. LANGE

Madame SANDRE-SELLIER est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Droit de Prémption Urbain
3	Décision modificative n°2 du Budget Principal 2022
4	Avenants travaux de rénovation de la Grange du Moulin d'Arrivay
5	Festillésime 2023
6	Taux et exonérations facultatives – Taxe d'aménagement
7	Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.
Questions diverses	

N°2022 – 44 - Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2022-32 du 11 Juillet 2022 - Signature d'un bon de commande pour l'installation de prises électriques sur les candélabres pour les illuminations de Noël par la société SNC INEO RESEAUX CENTRE – 24 rue du point du jour – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET pour un montant de 4805,00€ HT soit 5766,00€ TTC
- Décision n°2022-33 du 30 août 2022 - Signature d'un marché numéro 2022-10 relatif à l'élaboration sur place et fourniture de repas au restaurant scolaire avec la société RESTAUVAL – 8 rue des Internautes – 37210 ROCHECORBON pour un montant de 54 726,00€ HT soit 57 735,92€ TTC (montant estimatif annuel).
- Décision n°2022-34 du 30 août 2022 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un écran de projection pour l'école par la société AMAZON BUSINESS – 38 avenue John Kennedy – 1855 LUXEMBOURG pour un montant de 99,99€ HT soit 119,99€ TTC
- Décision n°2022-35 du 12 Septembre 2022 - Signature d'un bon de commande pour le remplacement de la porte des ateliers avec moteur tubulaire suite cambriolage par la société SARL MET 41 – 340 rue LAENNEC – 41350 Vineuil pour un montant de 3 846,00 HT soit 4 615, 20 TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

N°2022 – 45 – Droit de Prémption Urbain

Rapporteur : Valéry LANGE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain pour l'aliénation de l'immeuble, cadastré :

Section	Adresse	Nature	Date de la demande	Montant en Euros
AE 155	7 rue de la Pièce	Bâti	29 Juin 2022	165 000 euros
ZE 1 – 35 -36 – 124 – 230 – 234	BEL AIR	Non Bâti	4 Juillet 2022	30 000 euros
AM 211	11 Impasse du Pinson	Bâti	22 Juillet 2022	200 000 euros
AE 42 et 43	11 rue de Saint Sulpice	Bâti	25 Juillet 2022	180 000 euros
AE 103	2 rue des Noyers	Bâti	4 Août 2022	145 000 euros
AN 17	64 rue de Saint Sulpice	Bâti	16 Août 2022	150 000 euros

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

N°2022 – 46 – Décision modificative de Budget Principal 2022 n°2 / virement de crédit.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la délibération 2022-25 du 7 avril 2022 approuvant le Budget primitif principal 2022 de la commune,

Vu la délibération 2022-27 du 19 mai 2022 autorisant la décision modificative n°1 du Budget principal 2022 de la commune,

Considérant qu'à la prise en charge du budget primitif du budget principal il n'était pas prévu de crédits au chapitre 13,

Considérant qu'il est demandé de réaliser un remboursement d'un acompte relatif à une subvention d'un montant de 250,00 €,

Monsieur le Maire propose le virement de crédit suivant :

CHAPITRE 020			CHAPITRE 13			
	Dépenses imprévues (investissement)	- 250,00		1321	Subvention d'investissement Etat et établissements nationaux	+ 250,00
	Total	-250,00			Total	+ 250,00

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le virement de la somme de 250,00 euros du chapitre 020 au chapitre 13 selon la répartition donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire explique pourquoi il y a lieu de remboursement d'un acompte.

N°2022 – 47 – Rénovation énergétique de la Grange du Moulin d'Arrivay et extension : avenant n°2 Lot 09 Electricité-VMC et avenant n°1 Lot 02 Charpente-couverture

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Le 24 mars 2022, le conseil municipal a validé par délibération 2022-17 un avenant sur le lot 01 Maçonnerie-démolitions relatif aux travaux de rénovation énergétique de la Grange du Moulin d'Arrivay et extension pour un montant total de +15 979,20€ TTC.

Le 19 mai 2022, le conseil municipal a validé par délibération 2022-29 des avenants sur les lots 01 Maçonnerie-démolitions, 08 Plomberie-Chauffage et 09 Electricité-VMC, relatifs aux travaux de rénovation énergétique de la Grange du Moulin d'Arrivay et extension pour un montant total de +19 389,82€ TTC.

Le 30 juin 2022, le conseil municipal a validé par délibération 2022-40 un avenant sur le lot 03 Menuiseries extérieures relatif aux travaux de rénovation énergétique de la Grange du Moulin d'Arrivay et extension pour un montant total de +1 415,84€ TTC.

Il conviendrait d'autoriser la passation d'un avenant avec les entreprises suivantes :

- L'entreprise MENAGE ELECTRICITE, pour le lot 09 Electricité-VMC, a proposé en plus-values :
 - La modification du type d'enveloppe de l'armoire électrique (changement de tableau par rapport au tableau initialement prévu).

Pour un montant total de 695,91 euros HT soit 835,09 euros TTC.

Ce qui porte le montant total des travaux dévolus à l'entreprise, à la somme de :

Lot	Entreprise	Marché initial + avenant n°1 TTC	Avenant n°2 TTC		Total Avenant n°2 TTC	Nouveau montant du Marché TTC
			+	-	+	
ELECTRICITE- VMC	MENAGE ELECTRICITE	36095,28€	835,09€		835,09€	36 930,37€

- L'entreprise CHARPENTE YVES CHEREAU, pour le lot 02 Charpente-couverture a proposé en plus-values :
 - la reprise des toitures de la zone cuisine.

Pour un montant de 1 547,68 euros HT soit 1 857,22 euros TTC.

Ce qui porte le montant total des travaux dévolus à l'entreprise, à la somme de :

Lot	Entreprise	Marché initial TTC	Avenant TTC		Total Avenant TTC	Nouveau montant du Marché TTC
			+	-	+	
CHARPENTE- COUVERTURE	CHARPENTE YVES CHEREAU	84 060,02€	1 857,22€		1 857,22€	85 917,24€

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la proposition d'avenant numéro 2 pour l'entreprise MENAGE ELECTRICITE pour un montant total s'élevant à +835,09 euros TTC.
- D'accepter la proposition d'avenant numéro 1 pour l'entreprise CHARPENTE YVES CHEREAU pour un montant total s'élevant à + 1 857,22 euros TTC.
- ❖ De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir toutes les formalités relatives à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire et Monsieur CACHEUX expliquent les modifications apportées.

N°2022 – 48 – Détermination des spectacles Festillésime 2023.

Rapporteur : Nicole TAILLANDIER

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011/53 du 14 juin 2011 créant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de spectacles ou évènements divers,

Dans le cadre de l'opération Festillésime 41, reconduite comme chaque année par le Conseil Départemental de Loir et Cher, la commission fêtes et loisirs a programmé deux spectacles pour l'année 2023.

Le premier concerne un spectacle sur le thème de la magie « Voilà » interprété par Maxime MINERBE, qui aura lieu le 25 Mars 2023 pour un coût de 1 380 euros.

Le deuxième spectacle est « Jeu des proverbes » prévu le 14 Octobre 2023. Ce spectacle illustrant des proverbes à découvrir est proposé par la Coriace Compagnie, pour un prix total de 1 800 euros.

Les tarifs de vente des billets pourraient être les suivants :

- Plein tarif : 7 euros
- Tarif **gratuit pour les moins de 16 ans.**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De dire que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal de 2023 de la commune.
- De dire que les tarifs d'entrée des spectacles seront déterminés ponctuellement à chaque manifestation. Pour ce spectacle les tarifs d'entrée sont établis comme suit :
 - Plein tarif : 7 euros
 - Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2022 – 49 – Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération 2011-73 prise par le Conseil municipal le 11 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux et les exonérations facultatives,

Vu la délibération 2014-91 du 20 novembre 2014 du Conseil Municipal exonérant de taxe les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 mètres carrés

Le régime en matière de fiscalité de l'aménagement est applicable depuis le 1er mars 2012.

Il est issu de la loi de finances rectificative 2010-1658 du 29/12/2010 et du décret 2012-88 du 25 janvier 2012. Il se compose de la **Taxe d'Aménagement (TA)** et de la **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)**.

Cette taxe et cette redevance s'appliquent aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...), et est due pour tous les projets d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement générant de la surface taxable.

La TA permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) des communes

Cette Taxe d'Aménagement est reversée

- pour partie à **la commune** :

Le conseil municipal fixe par délibération le taux communal de la taxe. Ce taux est compris entre 1 % et 5 %, et peut être porté jusqu'à 20 % dans des secteurs délimités. Il décide également des exonérations facultatives prévues à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

- pour partie au **Département** :

Le Conseil départemental fixe le taux départemental de la taxe et les exonérations facultatives prévues à l'article L.331-9 précité. Le taux de cette part départementale s'appliquera à toutes les communes du département. Il est fixé à 2,5 % pour l'année 2021.

La part départementale permet de financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement (exemple : gestion des espaces naturels) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Sont exonérés de droit certains locaux publics ou reconnus d'utilité publique, les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un taux réduit de TVA s'ils sont subventionnés par des prêts et subventions de l'état, certains locaux agricoles...

Actuellement le taux institué sur la commune est de 3 % depuis le 01 janvier 2012

Le Conseil Municipal a la faculté de mettre en place des exonérations supplémentaires partielles ou totales pour certaines catégories de locaux.

Ainsi une exonération totale pour les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés est appliquée. Le conseil a aussi voté en 2014 une exonération pour les abris de jardins d'une surface inférieure à 20 mètres carrés.

Considérant que les modifications relatives au taux de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 1^{er} Octobre 2022 pour une application à compter du 1^{er} Janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- De fixer ou de maintenir le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée minimale de 3ans reconductible d'année en année ;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme (mis à jour par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017),

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés :

: **totalemment**

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable :

: **totalemment**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'ils veulent maintenir ou changer vis-à-vis à l'année dernière.

Le taux et les exonérations sont reconductibles d'année en année (sauf renonciation expresse). Ils pourront être modifiés tous les ans par une nouvelle délibération prise au plus tard le 1^{er} Juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{eme} mois suivant son adoption.

N°2022 – 50 - Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération. Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts

aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal après avoir expliqué en détails la délibération.

QUESTIONS DIVERSES – 19h27

ATELIER GENDARMERIE

Madame MONNERET explique l'atelier Gendarmerie, ouvert à tous citoyens de la commune et hors commune, cet atelier est pour sensibiliser les personnes à tous types d'escroqueries.

CONSEILLER SÉCURITÉ

Monsieur le Maire indique qu'il faut nommer un conseiller sécurité par arrêté du Maire. Il demande si quelqu'un est volontaire ? Ce sera donc Jean-Luc GASPARINI.

AUTRES

Madame MONNRET demande si un courrier officiel pourra être fait aux entreprises de la zone industrielle, car des déchets comme des bâches, des emballages s'envolent sur la route de Marolles et sur la route départementale.

Monsieur le Maire répond que l'Agglo a déjà fait le nécessaire auprès des entreprises, mais il va demander s'il est possible de faire un rappel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57

Discussion avec les administrés.